



Numéro du répertoire 2020 /
R.G. Trib. Trav. 15/350/A
Date du prononcé 03 septembre 2020
Numéro du rôle 2019/AN/104
En cause de : F. D. C/ AG INSURANCE SA

Expédition

Délivrée à Pour la partie
 le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6A

Arrêt

***Risques professionnels – accident du travail et sur le chemin du travail – notion – preuve ; loi 10/04/1971, art. 7,8 et 9**

EN CAUSE :

Madame F. D.,

partie appelante comparissant personnellement assistée de Maître Yvon DE BACKER - FASSOTTE, avocat à 5100 WEPION, Chaussée de Dinant, 753

CONTRE :

AG INSURANCE SA, BCE 0404.494.849, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Bld. Emile Jacqmain, 53,

partie intimée représentée par Maître Véronique ELIAS, avocat à 6000 CHARLEROI, Boulevard Audent 48

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 11 juin 2020, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 04 juin 2019 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 8e Chambre (R.G. 15/350/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 08 juillet 2019 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le jour même invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 17 septembre 2019 ;
- les pièces de la partie appelante déposées au greffe le 27 août 2019 ;
- la procuration de la partie appelante déposée le 28 août 2019 ;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 §2 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 19 mars 2020 ;
- les conclusions principales de la partie intimée reçues le 28 novembre 2019 ;
- le courrier de la partie appelante déposé le 06 janvier 2020 ;
- le courrier et une clé usb de la partie appelante déposés au greffe 08 janvier 2020 ;

- les conclusions principales de la partie appelante déposées le 17 janvier 2020 ;
- les conclusions de synthèse de la partie intimée reçues le 14 février 2020 ;
- l'ordonnance coronavirus rendue le 17 mars 2020 et l'ordonnance de service du 23 mars 2020 ;
- les avis de remise, conforme à l'article 754 du Code judiciaire, remettant la cause à l'audience du 11 juin 2020 ;
- le dossier de pièces de la partie intimée déposé à l'audience le 11 juin 2020 ;

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 11 juin 2020 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

I LES ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

1.

Par une requête du 17 février 2015, madame F. D., ci-après madame D., a demandé la reconnaissance de ce qu'elle a été la victime d'un accident sur le chemin du travail le 5 septembre 2014 et la condamnation de la s.a. AG Insurance, ci-après AG, à l'indemniser des conséquences de cet accident, le cas échéant après une procédure d'expertise.

2.

Par un jugement du 4 juin 2019, le tribunal du travail a dit la demande recevable et non fondée. Il a condamné AG aux dépens de madame D., non liquidés.

Il s'agit du jugement attaqué.

3.

Par son appel, madame D. demande la réformation du jugement et qu'il soit fait droit à sa demande originaire.

AG demande la confirmation du jugement et que madame D. soit déboutée de sa demande originaire.

II LES FAITS

4.

Au moment des faits allégués, madame D. était occupée par les Cliniques universitaires Saint-Luc à Woluwe, celles-ci étant assurées auprès d'AG.

5.

Le 21 octobre 2014, madame D. a déclaré avoir été victime d'un accident sur le chemin du travail le vendredi 5 septembre 2014 à 16 heures.

Selon la déclaration d'accident, celui-ci aurait eu lieu à l'entrée des Cliniques lorsqu'elle montait dans la voiture de son mari. Elle a déclaré « avoir été agressée et menacée par les gardiens des Cliniques ainsi que son mari quand ceux-ci ont immobilisé son véhicule, ouvert les portières pour les faire sortir puis poursuivi d'abord jusque dans son service puis jusqu'au médiateur. A été agressée par les gardiens de Saint Luc alors ». En termes de lésion et de conséquences de l'accident, madame D. a déclaré un « choc consécutif à des agressions et menaces » et une incapacité temporaire de travail ayant débuté le 8 septembre 2014.

6.

Le même 5 septembre 2014, la police locale avait été interpellée en raison de la présence dans les Cliniques d'un homme décrit comme incontrôlable. Il s'agissait du mari de madame D. qui avait eu une altercation avec les gardes des Cliniques Saint Luc, cette altercation ayant débuté sur le parking devant l'entrée principale de l'hôpital. L'intervention de la police a donné lieu à l'arrestation pour audition du mari de madame D. et à la rédaction à son encontre d'un procès-verbal du chef de menaces.

7.

Le 11 décembre 2014, AG a écrit à madame D. pour décliner son intervention, au motif de l'absence de preuve des faits invoqués et d'une lésion. AG insistait sur la circonstance que la première visite chez le médecin datait de trois jours après les faits et sur la considération que les faits n'avaient été déclarés à l'employeur que le 21 octobre 2014.

III LA POSITION DES PARTIES

La position de madame D.

8.

Madame D. expose sa version des faits. Après qu'elle ait attendu son mari devant l'entrée de l'hôpital, il est arrivé en voiture et elle est montée dans leur véhicule. C'est à ce moment que, de manière délibérée, des gardiens de l'hôpital se seraient présentés pour bloquer le véhicule et les prendre à partie en raison du harcèlement qu'ils infligent de manière répétée à son mari. Elle a alors quitté la voiture et tenté de se mettre à l'abri des vigiles dans les Cliniques. C'est à ce moment qu'elle a croisé la médiatrice de l'hôpital, avec laquelle elle est restée jusqu'à l'arrivée des services de police appelés par les gardiens. Son mari a ensuite été emmené par les policiers en vue de son audition et elle a dû appeler sa fille qui est venue la chercher sur les lieux.

Madame D. insiste sur le choc psychologique qu'elle a subi du fait de cette intervention excessive des gardes de l'hôpital et sur l'incapacité de travail qui en a découlé.

Elle considère que ces faits constituent un accident sur le chemin du travail.

La position d'AG

9.

AG maintient son point de vue initial, résultant d'une enquête approfondie, consistant à refuser la prise en charge, faute d'accident au sens de la loi et faute de lésion.

AG insiste sur le fait que madame D. et son mari n'ont nullement été agressés, encore moins par des vigiles agissant sur ordre des Cliniques Saint Luc. C'est au contraire le mari de madame D. qui était agité, agressif et qui a contraint les gardiens présents à faire appel à la police, compte tenu notamment de ses antécédents.

10.

AG conteste qu'il puisse être question d'un accident sur le chemin du travail. Puisque les faits se sont déroulés sur le parking de l'employeur puis au sein des Cliniques elles-mêmes, il ne peut être question de la voie publique et du chemin du travail.

11.

Subsidiairement, AG conteste également qu'il puisse être invoqué l'existence d'un accident du travail. Elle rappelle les principes applicables et que la preuve de l'événement soudain, comme celle de la lésion, incombe à la victime. Il doit s'agir d'une preuve certaine qui ne peut résulter des seules déclarations de la victime. Par ailleurs, l'événement soudain doit pouvoir être épinglé dans le temps et l'espace et constituer la réalisation d'un risque professionnel. Il doit encore concerner personnellement la victime.

AG considère que madame D. ne prouve pas l'événement soudain ni la lésion. Les éléments qu'elle dépose à cet effet seraient insuffisants, alors qu'AG dépose quant à elle des éléments complémentaires issus du dossier répressif. AG souligne que des enquêtes confirmant sa version des faits pourrait être ordonnées le cas échéant. AG souligne que madame D. n'a personnellement subi ni agression ni menace. De même, les certificats médicaux resteraient vagues et imprécis.

IV LA DECISION DE LA COUR

La recevabilité de l'appel

12.

Il ne ressort d'aucun élément que le jugement aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu à l'article 1051 du Code judiciaire.

Toutes les autres conditions de recevabilité de l'appel sont remplies.

13.

L'appel est recevable.

Le fondement de l'appel

14.

L'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail définit l'accident du travail comme « l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion ».

L'alinéa 2 du même article, énonce que « L'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions ».

L'article 9 de la même loi stipule quant à lui que « lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident ».

15.

Il résulte de ces dispositions légales que la personne qui se prétend victime d'un accident du travail doit établir la survenance d'un événement soudain, que cette survenance a eu lieu dans le cours de l'exécution du travail et une lésion.

Cette preuve doit être certaine.

Si ces trois éléments sont établis, la double présomption établie par la loi joue en sa faveur. D'une part, l'accident est présumé survenu par le fait de l'exercice des fonctions. D'autre part, la lésion est présumée trouver son origine dans l'accident. Ces deux présomptions sont réfragables.

16.

L'événement soudain est un élément multiforme et complexe, soudain, qui peut être épinglé, qui ne doit pas nécessairement se distinguer de l'exécution normale de la tâche journalière et qui est susceptible d'avoir engendré la lésion¹.

En ce qui concerne le caractère de soudaineté, il doit être relevé qu'il ne peut se réduire à une exigence d'une totale instantanéité. Il peut au contraire englober des faits ou des événements s'étalant dans une certaine durée.

Il appartient au juge du fond d'apprécier si la durée d'un événement excède la limite de ce qui peut être considéré comme un événement soudain, ajoutant qu'une position inconfortable prolongée causant des lésions par surcharge peut, le cas échéant, être considérée comme un événement soudain².

¹ M. Jourdan et S. Remouchamps, *L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve*, Kluwer, 2006, p. 20.

² Cass., 28 avril 2008, *Chr.D.S.*, 2009, p. 315 et obs. P. Palsterman.

La doctrine relève ainsi que le seul critère qui peut pratiquement être retenu est que la durée de l'événement ne peut dépasser celle d'une journée de travail³.

17.

En ce qui concerne la survenance dans le cours de l'exécution du contrat ou des fonctions, il s'agit d'une notion large.

Elle dénote la volonté du législateur de considérer que le contrat est la source de diverses obligations dont celle de travailler n'est qu'une parmi d'autres⁴.

Le critère décisif est celui de savoir si le travailleur se trouve sous l'autorité de l'employeur, c'est-à-dire dans les temps et lieux où s'exerce cette autorité⁵. L'autorité peut n'être que virtuelle⁶ et elle dure tant que la liberté personnelle du travailleur est limitée du fait de l'exécution du contrat⁷. L'exécution du contrat de travail ne coïncide, dès lors, pas toujours avec l'exécution même du travail.

18.

La survenance par le fait de l'exécution du contrat ou des fonctions est également appréhendée de manière large : il en est question dès que l'accident est la réalisation d'un risque auquel la victime est exposée soit en raison de son activité professionnelle, soit en considération du milieu naturel, technique ou humain dans lequel elle se trouve placée. Le fait du travail est tout événement que le milieu du travail a rendu possible.

19.

S'agissant du renversement du lien causal entre l'accident et la lésion, la cour relève ce qui suit :

- eu égard à la présomption légale, c'est à l'assureur loi (ou l'employeur dans le secteur public) qu'il incombe d'établir l'absence de lien causal ;
- pour renverser la présomption contenue à l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 (ou 2, alinéa 4, de la loi du 3 juillet 1967), l'entreprise d'assurances (ou l'employeur) doit démontrer que la lésion est exclusivement attribuable à une autre cause que l'accident.

³ L. Van Gossum, *Les accidents du travail*, Larcier, 7^{ème} éd., p. 62 ; P. Palsterman, observations péciées.

⁴ M. Jourdan et S. Remouchamps, *L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve*, Kluwer, 2006, p. 130 et les références citées.

⁵ L. Van Gossum, *Les accidents du travail*, 7^{ème} éd., Larcier, 2007, p. 64.

⁶ Cass., 3 octobre 1983, *Pas.*, 1984, p. 105.

⁷ Cass., 26 septembre 1989, *Pas.*, 1990, p. 106.

Si la lésion est imputable à plusieurs causes dont fait partie l'accident, la présomption n'est pas renversée et la victime pourra bénéficier de l'indemnisation légale ;

- en cas d'état antérieur ou de prédispositions pathologiques, la présomption ne pourra être renversée que s'il est démontré que la lésion leur est uniquement imputable, à l'exclusion de l'événement soudain.

20.

L'article 8 de la loi du 10 avril 1971 assimile à l'accident du travail l'accident survenu sur le chemin du travail.

Il incombe dans ce cas à la victime d'établir, outre l'événement soudain et la lésion, que cet événement soudain s'est produit alors qu'elle était sur le chemin du travail, tel qu'il est défini par l'article 8 de la loi⁸. Cette preuve doit être certaine.

21.

L'article 8 de la loi définit le chemin du travail comme le trajet normal que le travailleur doit parcourir pour se rendre de sa résidence au lieu d'exécution du travail, et inversement.

Le lieu de l'exécution du travail, au sens de l'article 8, par. 1er, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971, est le lieu où le travailleur se trouve, pour l'exécution de son contrat de travail, sous l'autorité de l'employeur⁹.

Le trajet normal est, en règle, le plus court, le plus rapide et le plus adapté aux circonstances de fait. Il ne doit pas s'agir toujours du même trajet.

La loi précise une série de détours qui ne rendent pas le trajet anormal. Elle assimile un certain nombre d'endroits au lieu du travail et un certain nombre de parcours au chemin du travail.

Le trajet normal peut par ailleurs le rester en dépit de détours ou d'interruptions¹⁰.

Ainsi, l'interruption ou le détour seulement insignifiants n'affectent pas le caractère normal du chemin du travail¹¹. A l'inverse, l'interruption et le détour importants ne peuvent être

⁸ Cass., 17 septembre 1984, *Pas.*, 85, I, 80 ; C. trav. Mons, 15 novembre 2000, *J.T.T.*, 2001, p. 115 ; C. trav. Mons, 10 janvier 2001, *J.T.T.*, 2001, p. 111.

⁹ Cass., 24 mars 1980, *Pas.*, p. 905.

¹⁰ Voy. M. Jourdan et S. Remouchamps, *L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve*, Kluwer, 2006, p. 233 et ss.

justifiés que par la force majeure¹². Entre ces deux hypothèses, lorsqu'il est question d'une interruption ou d'un détour peu importants – mais n'étant pas insignifiants, ils ne modifieront pas le caractère normal du chemin parcouru s'ils sont justifiés par un motif légitime, c'est-à-dire un événement prévisible ou conjurable mais comportant une forme de nécessité qui le distingue de la convenance personnelle.

L'importance du détour ou de l'interruption doivent, en principe et sous réserve des circonstances propres à l'espèce, s'apprécier en fonction d'un rapport arithmétique par rapport au trajet normal.

22.

En l'espèce, l'accident invoqué par madame D. consiste en une altercation qui aurait opposé elle et son mari aux gardiens des Cliniques Saint Luc le 5 septembre 2014 juste après 16 heures.

23.

La cour relève en premier lieu que ces faits se sont produits après que madame D. ait eu terminé son travail d'employée administrative pour le compte des Cliniques. Elle avait quitté son bureau et attendait son mari, qui venait la chercher en voiture, sur le parking situé devant l'hôpital. C'est lorsqu'elle est montée dans la voiture de son mari que l'incident a commencé.

Dès lors que madame D. avait terminé ses prestations et son horaire de travail et qu'elle était en train de se diriger vers son domicile, elle n'était plus sous l'autorité de son employeur et elle avait cessé d'être dans le cours de l'exécution de ses fonctions.

La considération qu'elle était toujours au sein de l'hôpital qui l'emploie et non sur la voie publique ne modifie pas ce constat. Il en va d'autant plus ainsi que madame D. était, au moment des faits, sur le parking puis dans l'entrée de l'hôpital, soit en des lieux qui sont accessibles au public.

24.

Par conséquent, il ne peut être question d'un accident du travail mais uniquement, le cas échéant, d'un accident sur le chemin du travail.

¹¹ Cass., 13 avril 1992, *Pas.*, p. 725 ; Cass., 31 mai 1999, *Pas.*, n° 320 ; Cass., 18 décembre 2000, *Pas.*, n° 702 ; Cass., 4 avril 2005, n° S.04.0126.F, *juridat*.

¹² Cass., 13 novembre 1995, *J.T.T.*, 1996, p. 251.

25.

Il n'est pas contestable que l'entrée de l'hôpital et le parking situé immédiatement devant cette entrée sont situés sur le trajet normal que madame D. devait parcourir pour se rendre de sa résidence au lieu d'exécution du travail, et inversement.

Par ailleurs, dès lors que les faits se sont produits quelques minutes après la fin des prestations de travail de madame D., aucune interruption - hormis peut-être l'interruption insignifiante consistant à attendre quelques instants que son mari arrive avec son véhicule - n'est venue écarter madame D. du chemin du travail au sens de l'article 8 de la loi du 10 avril 1971.

26.

Les faits allégués par madame D. sont survenus sur le chemin du travail.

27.

Quant aux faits proprement dits, leur réalité n'est pas contestée. Il est acquis qu'une altercation a bien eu lieu entre les gardiens des Cliniques et le mari de madame D. Cela ressort des procès-verbaux rédigés par la police et des diverses auditions recueillies à cette occasion, ainsi que de l'attestation rédigée par la médiatrice de l'hôpital qui a été partiellement témoin des faits.

Cette altercation s'est déroulée sans violence mais elle était toutefois sérieuse au point qu'elle a justifié le recours et l'intervention des forces de police. Ces dernières ont du reste dû menotter le mari de madame D. avant de le transférer pour audition au commissariat.

Cette altercation s'est déroulée en présence immédiate de madame D. : elle était présente et entrainée dans la voiture de son mari lorsque l'incident a débuté et est restée à proximité de lui jusqu'à ce qu'il soit emmené par la police et qu'elle ait dû faire appel à sa fille pour venir la chercher.

28.

Ces faits sont constitutifs d'un événement soudain.

En effet, ces faits peuvent être épinglés, c'est-à-dire décrits avec suffisamment de précision et en les identifiant dans le temps et l'espace. Ils présentent un caractère de soudaineté.

29.

La circonstance que madame D. n'aurait pas été menacée ou agressée personnellement ne retire en rien aux faits décrits ci-dessus leur caractère d'événement soudain.

Il en va de même de l'affirmation que madame D. n'aurait pas pris part personnellement à l'altercation. D'une part, le seul fait d'être témoin direct d'une altercation sérieuse mettant en cause un proche est constitutif d'un événement soudain. D'autre part, il est acquis que madame D. a joué un rôle dans les faits puisque, selon l'attestation de la médiatrice de l'hôpital, elle était très affectée par l'agressivité de son mari qu'elle tentait de calmer (voy. la pièce 4 du dossier d'AG).

De même, le fait que c'est le mari de madame D. - qui avait des antécédents de relations tendues avec le service de gardiennage de l'hôpital et dont AG insiste sur son caractère vindicatif voire quérulent - qui serait la cause des faits ne remet pas en cause leur caractère d'événement soudain pour madame D. Il ne s'agit pas davantage, dans le chef de madame D., d'une des circonstances visées à l'article 48 de la loi du 10 avril 1971 - soit que l'accident ait été intentionnellement provoqué par la victime - qui pourrait la priver du bénéfice des indemnités légales.

Enfin, le constat que madame D. a attendu plus d'un mois avant de saisir son employeur d'une demande de déclaration d'un accident sur le chemin du travail ne remet pas non plus en cause les faits précités ni leur caractère d'événement soudain.

30.

Madame D. établit ainsi un événement soudain.

31.

Par ailleurs, madame D. établit, par les diverses pièces médicales qu'elle dépose, avoir présenté une lésion consistant en un choc psychologique, qui a engendré une incapacité de travail. Sa fille a en effet attesté (pièce 2 du dossier de madame D.) d'un état de choc et de détresse et a orienté sa mère vers une prise en charge psychologique, qui a eu lieu pendant plusieurs mois au moins (pièce 3 du dossier de madame D.). Le docteur Lenoir a également attesté d'un état de choc post-agression justifiant 12 jours d'incapacité de travail (pièce 11 du dossier de madame D.).

32.

Cette lésion est susceptible d'avoir été causée par l'événement soudain survenu sur le chemin du travail. Elle a du reste été attestée par un médecin dès le 8 septembre 2014, soit

le premier jour ouvrable suivant les faits et l'incapacité de travail de madame D. a commencé ce même jour.

33.

La cour du travail ordonne une mesure d'expertise destinée à l'éclairer sur le lien causal entre l'événement soudain et la lésion et à préciser, si ce lien causal n'était pas exclu, les conséquences indemnifiables de cette lésion.

Les modalités de l'expertise sont fixées au dispositif du présent arrêt.

34.

Il y a lieu de réserver à statuer pour le surplus, notamment les dépens.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

1.

Dit l'appel recevable ;

2.

Dit pour droit que madame F. D. démontre l'événement soudain et la lésion décrits aux points 22 et 31 du présent arrêt, cet événement soudain étant survenu sur le chemin de son travail ;

3.

Avant dire droit plus avant, désigne en qualité d'expert judiciaire le Docteur **Jean-Marie BOTHY**, dont le cabinet est sis à 5100 WEPION, Clos du Buley, 14, qui sera chargé de la mission précisée ci-après.

1. L'expert convoquera les parties et examinera madame F. D., dont les coordonnées, ainsi que celles de son conseil, sont mentionnées en tête du présent arrêt,

Il notera que la cour renonce à la tenue d'une réunion d'installation en chambre du conseil.

2. Il examinera l'intéressée après avoir pris connaissance des rapports médicaux et de tous les éléments médicaux que lui communiqueront les parties.

3. L'expert émettra une opinion motivée sur la question de savoir si, avec la plus grande certitude que permettent les connaissances médicales, il peut être raisonnablement exclu que les lésions présentées par l'intéressé et décrites ci-dessus puissent trouver leur origine dans l'événement soudain du 5 septembre 2014 décrit ci-avant, ou que cet événement ait pu aggraver un état antérieur préexistant.

L'expert pourra, en fonction des nécessités de l'expertise, avoir recours à un sapiteur de son choix.

4. En cas de réponse négative à cette question, c'est-à-dire s'il ne peut être raisonnablement exclu que les lésions ou l'aggravation de lésions antérieures trouvent leur cause dans les faits tels que décrits ci-dessus, l'expert dira si lesdites lésions ont entraîné dans le chef de la victime une incapacité temporaire de travail, dont il précisera dans pareil cas la durée et le taux.

L'expert dira également si lesdites lésions ont entraîné dans le chef de la victime une incapacité permanente, dont il précisera dans pareil cas la date de consolidation et le taux, étant précisé que celui-ci se distingue de l'incapacité purement physiologique, doit englober l'incapacité résultant de l'existence d'un état antérieur et doit être déterminé en fonction de la perte de capacité de gain sur le marché du travail, compte tenu de l'âge de l'intéressée, de son passé professionnel, de ses facultés d'adaptation et de ses aptitudes professionnelles.

5. L'expert donnera connaissance aux parties et à leurs conseils médicaux et juridiques respectifs de ses constatations dans ses préliminaires d'expertise en leur laissant un délai de 15 jours pour faire valoir leurs observations éventuelles et acter et rencontrer celles-ci en son rapport.

6. Il adressera son rapport motivé revêtu du serment légal au greffe de la Cour dans les six mois de la notification du présent arrêt et, en même temps, en adressera aux parties, par pli recommandé à la poste ou par la voie électronique si les parties et l'expert sont convenus de ce mode de communication, une copie certifiée conforme, et à leurs conseils une copie non signée ainsi que son état d'honoraires et de frais.

Il appartiendra à l'expert de justifier et de solliciter, avant l'expiration du délai de 6 mois, une demande éventuelle de prolongation de ce délai auprès du greffe de la cour, conformément aux articles 972 et 973 du Code judiciaire.

4.

Réserve à statuer pour le surplus, notamment les dépens

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Hugo MORMONT, président,
Paul BOONE, conseiller social au titre d'employeur,
Jean-Paul VAN STEEN, conseiller social suppléant au titre d'ouvrier,
Assistés de Lionel DESCAMPS, greffier

Monsieur Paul BOONE, conseiller social au titre d'employeur, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

Le Greffier,

Le Conseiller social,

Le Président,

et prononcé anticipativement en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 6-B** de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **03 septembre 2020**,

par M. Hugo MORMONT, assisté de M. Lionel DESCAMPS,
qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.